

rie de contrats nécessaires, tels que les contrats d'assurance, les contrats avec les fournisseurs d'équipements d'intérêt général (gaz, eau, électricité, téléphonie, télédistribution, etcetera) et les contrats d'entretien (ascenseurs, entretien, etcetera).

Article 49 : Premières charges communes ou frais d'exploitation.

Pour la gestion intérimaire et la conservation du Complexe immobilier, les Comparantes pourront avancer les fonds pour les premières Charges communes générales et particulières ou frais d'exploitation au nom et pour le compte de l'Association plénières ou pour le compte de l'Association particulière.

Sans être restrictif, il convient d'entendre par premières charges communes ou frais d'exploitation :

- 1) les frais de raccordement et les frais d'installation et d'ouverture des compteurs communs pour le gaz, l'eau et l'électricité ;
- 2) les frais de consommation de gaz, d'eau et d'électricité pour l'utilisation des Parties communes ;
- 3) les primes d'assurance payées par la Comparante ;
- 4) les frais de chauffage des parties communes, s'il y a lieu.

Les Copropriétaires sont tenus de rembourser les premières Charges communes ou frais d'exploitation aux Comparantes, chacun d'eux en proportion de sa quote-part dans les Parties communes générales ou particulières et sans préjudice à l'application des dispositions y afférentes dans le présent règlement.

Article 50 : Ordre du jour de la première Assemblée plénière.

A l'ordre du jour de cette première Assemblée plénière, il conviendra en tout cas de porter la nomination et la désignation du Syndic général du Complexe immobilier.

Dès que la première Assemblée plénière se sera réunie, elle aura seule le pouvoir de désigner et de révoquer le Syndic général. Le mandat du syndic intérimaire se terminera de plein droit.

Le Syndic général sera désigné et expressément mandaté de procéder aux réceptions provisoires et définitives des Parties communes générales où il représentera valablement l'Association plénière.

En outre, les Comparantes soumettront également les comptes des premières Charges communes et frais d'exploitation, qui doivent lui être imputés. Il sera donné quittance et décharge pour la gestion et la conservation du Complexe immobilier.

Les premières assurances dont il est question ci-dessus, seront obligatoirement confirmées d'office.

TITRE V : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
--

Article 1 : Portée – Modifications.

Il est arrêté, entre tous les Copropriétaires, *un règlement d'ordre intérieur* obligatoire pour eux, pour leurs ayants droit et pour tous les Occupants du Complexe immobilier, à quelque titre que ce soit.

Il pourra uniquement être modifié par l'Assemblée plénière à la majorité des trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Les modifications devront figurer à leur date dans le registre des procès-verbaux des assemblées.

Ce règlement d'ordre intérieur a notamment pour but de régler les droits et les obligations réciproques des Copropriétaires, des locataires et/ou Occupants, à quelque titre que ce soit, des différentes parties du Complexe immobilier en ce qui concerne l'usage des lieux et des Parties communes générales et particulières.

ENTRETIEN ET ASPECT DU COMPLEXE IMMOBILIER

Article 2 : Nettoyage.

Le service de nettoyage des Parties communes générales sera assuré par les soins du Syndic général, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus dans le règlement de copropriété.

Le personnel d'entretien est chargé du nettoyage des Parties communes générales. En cas d'absence ou de défaillance du personnel d'entretien, le Syndic général prendra toute initiative, pour pourvoir au remplacement et ainsi assurer un parfait état de propreté des Parties communes générales en général, et notamment : les trottoirs, les accès, les halls du rez-de-chaussée et étages, les cages d'escaliers, les aires de manœuvre vers le sous-sol, les couloirs des caves, les locaux à poubelles, etcetera, ainsi qu'à assurer l'évacuation des ordures ménagères.

Les Occupants s'engagent à entretenir le Complexe immobilier en bon père de famille en suivant les conseils du « Guide pratique pour l'entretien des bâtiments » édité par le C.N.O.A.(Conseil National de l'Ordre des Architectes), rue de Livourne, 160à 1050 Bruxelles.

Le service de nettoyage des Parties communes particulières sera assuré par les soins du Syndic particulier, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui seront dévolus dans le règlement de copropriété concernant la Sous-copropriété et en conformité de ce est stipulé ci-dessus.

Article 3 : Terrasses.

Les terrasses doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.

Il est interdit :

- d'y remiser du matériel y compris des meubles sauf meubles de jardins (table et chaises).
- d'y faire sécher du linge, aérer des vêtements, secouer des tapis, chamoisettes, entreposer tous types de détritux, etcetera.
- de jeter quoi que ce soit à l'extérieur : mégots de cigarettes, nourriture pour oiseaux, etcetera.
- d'accrocher des bacs à fleurs à l'extérieur des gardes corps

Le revêtement supérieur des terrasses intéressant l'Esthétique générale du Complexe immobilier, aucune modification ne pourra y être apportée que par décision de l'Assemblée Générale.

Sauf disposition contraire, il ne pourra être installé sur lesdits terrasses aucune construction, fût-ce en matériaux légers.

Il est expressément interdit d'installer ou de placer sur les terrasses des constructions, antennes, machines ou appareils quelconques, et d'entreposer des marchandises, si ce n'est avec l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Il est interdit de faire des barbecues dans le Complexe Immobilier, sauf autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Esthétique générale du Complexe immobilier.

Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux fenêtres, portes d'entrée, et façades, ni enseignes, ni réclames, garde-manger, linge et autres objets quelconques, **sauf** dérogation prévue aux présents statuts et/ou règlement d'ordre intérieur.

Il est rappelé que les éléments, privatifs ou non, participant de l'Esthétique générale du Complexe immobilier sont stipulés être de la compétence exclusive de l'Assemblée plénière.

Si les Copropriétaires ou Occupants veulent mettre des rideaux ou des stores américains aux fenêtres, ceux-ci seront de teinte blanche. Pour tout autre système d'occultation ou de protection solaire, il conviendra d'adopter le ou l'un des modèle(s) adéquat(s) défini(s) par l'Assemblée plénière.

Jardin

L'entretien des jardins sera effectué conformément et dans le respect du cahier des charges établi par l'architecte de jardin. Il sera confié à un jardinier professionnel agréé par l'assemblée générale. Les essences mortes seront remplacées à l'identique ou à défaut la plus proche possible de l'identique.

Il est rappelé que les jardins sont des jardins d'agrément et en aucun cas assimilés à des plaines de jeu.

Il est strictement interdit de circuler sur les pelouses.

Les promeneurs devront obligatoirement emprunter les sentiers qui traversent les jardins.

L'accès aux animaux domestiques dans le jardin est strictement interdit.

Les sentiers aménagés le long des façades du complexe immobilier sont destinés uniquement aux accès des façades pour leur entretien et ne sont pas des sentiers de promenade.

Toiture verte

L'accès pour l'entretien des toitures vertes s'effectuera par les coupoles de désenfumage.

Style – travaux de peinture.

Le style des fenêtres, portes-fenêtres et châssis, ainsi que la teinte de la peinture ne pourront être modifiés que moyennant l'accord de l'Assemblée Générale. Les travaux de peinture aux façades, y compris les châssis, les portes, les corniches et les garde-corps, devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'Assemblée Générale et sous la surveillance du Syndic général. Ils seront confiés à un entrepreneur unique désigné par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, suivant nécessité, des travaux d'entretien intermédiaires pourront être effectués aux façades ou éléments les plus exposés.

Pour une question de facilité, et afin d'éviter toute contestation quant à la répartition du coût de ces travaux, ils seront considérés comme une Charge commune.

Quant aux travaux relatifs aux Parties privatives, dont l'entretien intéresse l'Esthétique générale du Complexe immobilier, ils devront être effectués par chaque Copropriétaire en temps utile, de telle manière que le Complexe immobilier conserve son aspect de soin et de bon entretien. En cas de défaillance d'un Copropriétaire, à la demande du Syndic, l'Assemblée Générale a le droit d'y faire procéder aux frais et risques du Copropriétaire défaillant, quinze jours après une mise en demeure restée sans suite. Les dégradations dues à un défaut d'entretien régulier seront mises à charge du Copropriétaire défaillant, le défaut d'entretien étant présumé en cas de dégradation.

Panneau d'affichage.

Les modalités de l'affichage pour la location et la vente des Entités privatives seront réglées par l'Assemblée Générales.

Tentes solaires – parasols – mobiliers de jardin.

Le placement de tentes solaires est uniquement autorisé à l'intérieur du Site, dès lors interdit côté rue, pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites de la terrasse.

Les Copropriétaires concernés auront l'obligation de prendre contact avec le Syndic afin de connaître les techniques d'encrage appropriées.

Les tentes solaires qui seraient placées seront des Parties privatives. Leur placement, leur remplacement et leur entretien constituent donc des charges privatives propres à chaque Entité privative.

Le tissu de ces tentes solaires sera de couleur blanc ou blanc-cassé sans motifs, signes ou dessins.

Les parasols seront de couleur blanc ou blanc-cassé sans motifs, signes ou dessins.

Le mobilier présent sur les terrasses sera constitué de matériaux tels que l'aluminium et le bois à l'exclusion du plastique. Les teintes du mobilier seront similaires aux couleurs présentes sur les façades de l'immeuble.

Multimédia.

Les propriétaires pourront se raccorder, à leurs frais, au réseau multimédia (TV, radio, internet, téléphone, etcetera). Seuls les tubages prévus à cet effet, pourront être utilisés. Les frais d'entretien et de renouvellement de ces installations seront à charge de tous les Copropriétaires du Complexe immobilier, même si certains Copropriétaires n'en avaient pas l'usage ou en avaient une partie de l'usage.

Tous types de paraboles sont interdits de même que l'installation de câ-

blage sur les murs de façades.

Appareillage d'air conditionné.

Le placement d'un appareillage d'air conditionné est autorisé sur le toit du Complexe immobilier et ce uniquement à l'usage des appartements du dernier étage, et à condition que l'usage ne produise pas de charges supplémentaires pour la copropriété, ne nuise pas à la tranquillité des occupants et n'affecte pas l'Esthétique de l'immeuble. L'appareillage devra être installé à mi-distance entre les façades et devra être caché par un revêtement à décider de commun accord avec l'architecte consulté par le syndic.

Le placement d'un appareillage d'air conditionné est autorisé pour les surfaces commerciales et professions libérales au rez de chaussée du Complexe immobilier, et à condition que l'appareillage puisse être placé dans les sous-sols de l'immeuble dont dépend l'entité privative qu'il dessert.

A l'exception de ceux installés en cours de la construction, les modalités et endroits de l'installation sur le toit et dans les sous-sols ainsi que le passage des techniques devra faire l'objet d'un accord du Syndic qui consultera un architecte à cet effet.

Les permis et autorisations nécessaires devront être obtenus par et à charge du Copropriétaire de l'Entité privative concernée préalablement au placement.

Tous les frais sont à charges du Copropriétaire de l'Entité privative concernée.

L'installation entend un respect des normes en vigueur des administrations compétentes.

Feux ouverts – cassettes

Les propriétaires des appartements des derniers étages seront autorisés à installer à leurs frais un feu ouvert dans leur entité privative pour autant qu'il soit étanche à l'air (type cassette) à charge pour eux de faire surélever les conduits et cheminées conformément aux conditions de fonctionnement et dans le respect de la législation en la matière.

SERVICES GENERAUX

Article 5 : Service des eaux.

L'abonnement au service des eaux pour les Parties communes générales sera souscrit par le Syndic général en ce qui concerne le premier abonnement.

Chaque Copropriétaire souscrit ou renouvelle individuellement l'abonnement au service des eaux pour son Entité privative à moins que la fourniture d'eau s'effectue au moyen d'un compteur de passage.

Article 6 : Consommation d'eau.

Chaque Entité privative est pourvue d'un compteur particulier enregistrant la quantité d'eau consommée par ses Occupants.

Les frais de consommation y afférents seront supportés directement, exclusivement et totalement par son Propriétaire ou par l'Occupant.

La consommation d'eau pour les usages communs relèvera d'un compteur spécifique.

Article 7 : Electricité.

L'abonnement au service de l'électricité pour les Parties communes générales sera souscrit par le Syndic général en ce qui concerne le premier abonnement.

La consommation totale enregistrée par ces compteurs, de même que la location des compteurs, constitueront une Charge commune générale à répartir au prorata des quotités dans les Parties communes générales.

Chaque Entité privative est pourvue d'un compteur enregistrant la quantité d'électricité consommée par ses Occupants.

Les locations de compteurs et les frais de consommation y afférents seront

supportés directement, exclusivement et totalement par son Propriétaire ou l'Occupant.

Article 8 : Chauffage + eau chaude sanitaire.

Le chauffage des entités privatives et le chauffage de l'eau chaude seront assurés par une chaudière commune au gaz.

La consommation individuelle, par Entité privative, concernant le chauffage des locaux et le chauffage de l'eau chaude sanitaire sera mesurée sur base d'un système de relevé électronique à distance par une société spécialisée à partir d'un compteur intégrateur situé dans l'entité privative (généralement dans le local technique).

Chaque Copropriétaire ou Occupant du Complexe immobilier payera sa propre consommation, comme étant une charge privative, sur base des relevés effectués par ladite société spécialisée.

Dans l'éventualité que certaines Parties communes seront chauffées, elles le seront au moyen de radiateurs électriques raccordés sur des compteurs électriques communs. Chaque Copropriétaire ou Occupant du Complexe immobilier payera sa quote-part dans la consommation, comme étant une Charge commune, sur base des relevés effectués par un organisme agréé.

Article 9 : Divers.

Les Copropriétaires et leurs ayants droit doivent satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie.

MODE D'OCCUPATION

Article 10 : Généralités.

Les Copropriétaires, locataires, personnel de maison et autres Occupants du Complexe immobilier, devront toujours habiter le Complexe immobilier et en jouir suivant la notion juridique de «*bon père de famille*».

Les logements étant destinés exclusivement, en principe, à l'usage de logement, l'exercice d'une activité professionnelle libérale modifiant cette destination ne pourra se faire que sous la seule responsabilité du Copropriétaire de l'Entité privative, moyennant autorisation préalable des autorités administratives compétentes, portée à la connaissance du Syndic général par lettre recommandée, quinze jours au moins avant le début de cette activité professionnelle.

L'exercice d'une profession libérale dans le complexe immobilier ne pourra jamais troubler la jouissance des autres Occupants.

Si l'exercice d'une profession libérale dans le Complexe immobilier entraîne de nombreuses visites de personnes utilisant l'ascenseur ou les communs, les Copropriétaires desdites Entités privatives devront s'entendre avec le Syndic général pour fixer, par un forfait, l'indemnité aux Copropriétaires participant aux frais de cet ascenseur ou de l'entretien des communs, pour cet usage intempestif de la chose commune.

Tout élément d'occupation des lieux entraînant une aggravation de risque devra faire l'objet d'une déclaration en bonne et due forme auprès du Syndic général et sera couvert par une assurance adéquate; les frais occasionnés par celle-ci seront supportés par le Copropriétaire de l'Entité privative où se situe cette aggravation de risque.

Les Occupants devront veiller à ce que la tranquillité ou la sécurité du Complexe immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service, celui de leurs locataires ou visiteurs.

Il ne pourra être fait aucun bruit anormal; l'emploi d'instruments de musique, postes de radio, télévisions et chaînes de reproduction musicale est autorisé. Toutefois, les Occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils incommode les autres Occupants du Complexe immobilier.

S'il est fait usage d'appareils électriques pouvant produire des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques, télévisuelles et de télécommu-

nication.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les Entités privatives, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers et de bureau.

Tous jeux ou ébats enfantins sont interdits dans tous les lieux communs, et notamment dans l'entrée du parking, dans le garage, les halls, les escaliers, le jardin, etcetera.

L'accès aux ascenseurs et leur usage est interdit aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte.

Les Copropriétaires, locataires et/ou Occupants devront veiller ou faire veiller scrupuleusement à la sécurité dans les Parties privatives. Ils respecteront et feront respecter tout particulièrement les directives émises à ce sujet par le Syndic général, tant en ce qui concerne les Parties communes que les Parties privatives.

Article 11 : Transmission des obligations.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter le Complexe immobilier conformément aux prescriptions des présents statuts et règlement, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Article 12 : Location.

1° Les Entités privatives ne pourront être données en location qu'à des personnes honorables et solvables. Les mêmes obligations pèseront sur le locataire en cas de sous-location ou de cession de bail.

2° Les Copropriétaires devront imposer à leurs Occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres Copropriétaires du Complexe immobilier et des voisins en mettant en évidence l'existence d'abandon de recours dans la police d'assurance de la copropriété.

3° Les Copropriétaires seront tenus d'informer le Syndic particulier des baux qu'ils concluent, dans les quinze jours de leur conclusion. Le Syndic particulier en informe le Syndic général.

4° Les Copropriétaires porteront à la connaissance de leurs locataires ou de tous Occupants de leur appartement, à quelque titre que ce soit, le présent règlement d'ordre intérieur. Le Syndic général portera à la connaissance des locataires ou occupants les modifications au présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les consignes et les décisions des Assemblées susceptibles de les intéresser, le tout conformément à l'article 577-10 paragraphe 4 du Code civil.

5° En cas d'inobservation des présents statuts et règlement par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire du bail, ou par tout autre Occupant, le Copropriétaire, après deux avertissements donnés par le Syndic général, restant sans suite, sera tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation, ou sera pénalisé.

REGLES D'OCCUPATION

Article 13 : Travaux ménagers.

Les tapis et carpettes ne pourront être ni battus, ni secoués, dans aucune partie du Complexe immobilier, ni à l'intérieur ni à l'extérieur de celui-ci, en ce compris les fenêtres et terrasses.

Les Copropriétaires et Occupants, à quelque titre que ce soit, devront faire usage d'appareils ménagers appropriés à cet effet.

Il ne pourra être fait, dans les couloirs, sur les paliers et dans les Parties communes aucun travail de ménage privatif.

Il sera interdit aux Occupants de cuisiner en dehors des locaux expressément équipés à cet effet, disposant notamment d'une hotte d'aspiration adéquate.

Article 14 : Animaux.

Les Copropriétaires et Occupants, à quelque titre que ce soit, du Complexe immobilier seront autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder ou à

garder des chiens, chats, oiseaux ou autre animaux non divagants.
Si l'animal était source de nuisances ou de troubles par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par décision du Syndic général, qui pourra au besoin faire enlever l'animal aux frais du Copropriétaire concerné par la SPA ou tout organisme équivalent.

Article 15 : Déménagements – transports.

Les emménagements, les déménagements, les transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux, devront se faire selon les indications à requérir du Syndic général (prévenu au moins cinq jours à l'avance) et pourront donner lieu à une indemnité dont le montant sera déterminé par l'Assemblée plénière.

Toute dégradation commise aux Parties communes générales et particulières, sera portée en compte au Copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports ou dont l'occupant aura fait exécuter ces transports.

Les meubles de grande dimension qui ne peuvent pas rentrer ni par l'ascenseur ni par les escaliers communs devront être amenés dans les Entités privatives ou emmenés hors de celles-ci par la façade à front, moyennant, pour les étages, l'usage d'un élévateur adéquat, lequel pourra le cas échéant être installé selon les indications du Syndic général. En conséquence chaque Copropriétaire du rez-de-chaussée devra le cas échéant tolérer le passage et l'installation temporaire d'un élévateur adéquat.

Les cages d'escalier et les ascenseurs pourront être utilisés selon les indications à requérir du Syndic général (prévenu au moins cinq jours à l'avance).

Article 16 : Caves et parkings.

Aucun dépôt de carburant, d'huile, ou de tout produit dangereux, inflammable, toxique, malsain ou malodorant, ne sera autorisé dans les caves ou en tout autre lieu du Complexe immobilier.

L'usage des emplacements de parking devra se faire avec le minimum d'inconvénients pour tous les Copropriétaires et Occupants, et plus spécialement en évitant tout inconvénient entre vingt-deux heures et sept heures.

Il sera interdit d'actionner les avertisseurs d'automobile et de stationner dans les entrées carrossables et les aires de manœuvre, à l'effet de ne point gêner les manœuvres d'entrée et de sortie.

Les usagers éviteront de laisser fonctionner le moteur de leur véhicule plus qu'il n'est strictement nécessaire; ils auront à se conformer à toute signalisation décidée par le Syndic particulier ou par l'Assemblée particulière pour régler la circulation vers le niveau rez-de-chaussée et dans celui-ci.

Les usagers ne pourront pratiquer la vidange de leur moteur, vider ou transvaser le carburant de leur réservoir, ou procéder à une réparation de leur véhicule.

Aucun atelier de réparation ne pourra être installé dans les emplacements de parkings.

Sont interdits l'usage des klaxons et autres avertisseurs sonores, ainsi que le lavage de voiture.

Les Occupants, à quelque titre que ce soit, d'un emplacement de parking s'obligent expressément à respecter les droits de leurs voisins et seront personnellement responsables de toutes contraventions qui seraient commises à ce propos par des tiers qui se targueraient d'autorisation émanant de leur chef.

Article 17 : Matières dangereuses ou insalubres.

Comme stipulé ci-avant aucun dépôt de matières ou de produits dangereux, insalubres ou incommodes ne pourra être établi dans l'Immeuble.

Article 18 : Enlèvement des ordures et déchets.

Les déchets et détritiques devront impérativement être rassemblés dans des sacs adéquats, déposés pour enlèvement aux endroits et aux heures qui seront indiqués par le Syndic général

Les matières recyclables seront rassemblées dans des sacs distincts, en conformité avec la réglementation locale ou régionale en vigueur.

Article 19 : Publicité.

Il sera interdit de faire de la publicité dans le Complexe immobilier, **sauf** pour ce qui est des surfaces commerciales et les équipements lesquelles seront autorisées à faire de la publicité pour leur commerce ou exploitation, à l'intérieur des fenêtres et sur les auvents rattachés à leur privatif. Aux mêmes endroits, les commerces seront autorisés à faire de la publicité aux moyens d'éclairages.

Aucune inscription ne pourra être placée sur la façade, aux fenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs, au dessus des entrées principales, ni dans les escaliers, halls et passages.

Il sera permis d'apposer sur la porte d'entrée des logements, ou à côté d'elles, une plaque du modèle admis par l'Assemblée particulière, indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre profession dont question à l'article 11 serait exercée dans le Complexe immobilier, il serait également permis d'apposer à l'endroit à désigner par le Syndic particulier, une plaque d'un modèle à admettre par l'Assemblée particulière, indiquant le nom de l'Occupant et sa profession.

Dans l'entrée, chaque Entité privative disposera d'une boîte aux lettres; sur cette boîte aux lettres pourront figurer les noms et profession de son Occupant, et éventuellement l'étage qu'il occupe; ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'Assemblée particulière.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES
--

TRANSCRIPTION HYPOTHECAIRE

Le présent acte sera transcrit au bureau des hypothèques compétent et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien objet des présentes. Les Comparantes déclarent que le Conservateur du bureau des hypothèques est dispensé de prendre une inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

Les Comparantes déclarent que les plans et les annexes des présentes ne sont pas à transcrire.

RENOI AU CODE CIVIL

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 577-3 à 577-14 du Code civil, telles qu'elles existent ou existeront. Les stipulations qu'ils contiennent seront réputées non écrites dans la mesure où elles contreviennent auxdits articles, sans entraîner la nullité de l'ensemble de l'acte.

FRAIS

Les frais du présent acte seront supportés par les premiers et futurs acquéreurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les Comparantes en leur siège ci-dessus indiqué et pour les Copropriétaires en leur Entité privative s'ils n'ont pas notifié un autre domicile.

DECLARATION DES COMPARANTES

Les Comparantes déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte depuis plus de cinq jours et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE

Conformément à la loi hypothécaire, le Notaire soussigné certifie la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de constitution et le numéro de taxe sur la valeur ajoutée ou d'identification national des Comparantes.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (€ 50,00).

DONT ACTE.

Fait et dressé, à Bruxelles, en l'étude du notaire soussigné.

Et après lecture intégrale et commentée les Comparantes ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME